

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 31 OCT. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Société SEEV
Commune	VANDOEUVRE-LES-NANCY
Département	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation préfectorale d'épandre des cendres produites par la chaudière biomasse exploitée au sein de la Chaufferie Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY, sur des terres agricoles situées dans le département de la Moselle
Accusé de réception du dossier	19 juillet 2017 en Préfecture de Meurthe-et-Moselle

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du demandeur, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable, ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le demandeur (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au demandeur d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le demandeur à réaliser le projet prend cet avis en considération.

La demande ayant été engagée avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'autorisation environnementale fixée au 1^{er} mars 2017, la demande est traitée selon la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vigueur avant cette date.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et, par conséquent, d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ont été consultés pour son élaboration.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'épandage des cendres produites par la chaudière biomasse implantée au sein de la Chaufferie Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY, sur des terres agricoles situées dans le département de la Moselle, est présenté de façon claire et proportionnée dans le dossier fourni par la société SEEV.

L'impact potentiel majeur identifié, réside dans la possibilité d'une dégradation des ressources naturelles par les éléments contenus dans les cendres à épandre, en particulier les éléments traces métalliques (ETM) et par les composés organiques (CTO). L'exploitant offre une démonstration de la maîtrise possible de cet impact grâce à un pilotage efficace des épandages basé sur la connaissance des parcelles destinées à l'épandage et de la composition des cendres à épandre.

B - PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

1 - Présentation générale du projet

La société SEEV, filiale de DALKIA, exploite actuellement, par délégation de service public de la Métropole du Grand Nancy, sur le territoire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY – 18 Avenue Jeanne d'Arc une chaufferie urbaine. Les installations de combustion composant cette chaufferie relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral 2007/242 du 29 juillet 2008.

Cette chaufferie comprend notamment une chaudière biomasse qui produit environ 150 tonnes de cendres sous foyer humides. Ces dernières sont actuellement éliminées via une filière régulièrement autorisée, en centre de stockage de déchets non dangereux.

La société SEEV souhaite obtenir l'autorisation de valoriser les cendres sous foyer produites par sa chaudière biomasse grâce à la mise en place d'une filière d'épandage sur des terres agricoles. Pour cela, la société SEEV a obtenu l'accord préalable de 3 exploitants agricoles qui sont intéressés pour bénéficier de ces apports et mettent à disposition un total d'environ 156 ha dont 103,62 ha s'avèrent compatibles avec l'épandage des cendres. Toutes ces parcelles sont localisées dans le département de la Moselle et relèvent de 9 communes distinctes. Le raisonnement des épandages assurant le respect des contraintes réglementaires sera élaboré par la société SEEV, de même que l'acheminement des cendres à épandre vers les parcelles. Afin de faciliter la logistique, un stockage déporté de ces déchets sera créé sur l'exploitation d'un agriculteur-utilisateur implantée sur le territoire de la commune de PUTTIGNY en Moselle.

Le dossier de demande d'autorisation modifié a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de la part de l'inspection des installations classées le 17 octobre 2017.

2 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude préalable d'épandage a été transmise en préfecture le 17 octobre 2016. Elle a été complétée le 10 juillet 2017 puis le 26 septembre 2017 pour répondre aux demandes de compléments faites par la Mission Recyclage Agricole des Déchets de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est, organisme indépendant, et la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Compte tenu des réponses apportées par le pétitionnaire, la demande d'autorisation a été jugée complète et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'épandage agricole de cendres, sur les parcelles concernées, dans leur environnement.

L'étude préalable est composée d'une présentation détaillée du projet, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers spécifique à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'une notice d'hygiène et de sécurité du personnel et d'un résumé non technique.

La présentation générale du projet s'attache à démontrer l'intérêt agronomique des déchets non dangereux que la société SEEV propose d'épandre sur les parcelles agricoles et donc l'intérêt environnemental global de l'opération.

2.1 – Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les Plans et Schémas suivants :

- Plan Départemental De Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux,
- Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le pétitionnaire n'a pas identifié de projet dont les effets sur l'environnement pourraient se cumuler avec les effets de son propre projet.

2.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'étude d'impact présente une description détaillée et globalement complète de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les éléments utiles pour le raisonnement des épandages (caractérisation des sols et des exploitations agricoles mettant des terrains à dispositions, pluviométrie...).

Le principal enjeu identifié est celui de la préservation des ressources naturelles, notamment à cause du risque de pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols par les matières à épandre.

En second lieu, l'étude pointe les enjeux vis-à-vis de la population humaine au travers du risque sanitaire et la qualité de l'air.

2.3 - Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement, mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Impact sur les sols, les eaux de surface et souterraines

Les épandages d'effluents ou de déchets réalisés par des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sont encadrés par l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 modifié qui fixe les dispositions visant à garantir l'absence d'impact sur les ressources naturelles.

La société SEEV n'a pas identifié de sensibilité particulière sur le périmètre d'épandage envisagé et s'attache donc à démontrer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé. L'autorité environnementale est en accord avec cette approche dans la mesure où les prescriptions de cet arrêté ministériel du 2 février 1998 peuvent être considérées comme des mesures d'évitement ou de réduction des impacts. Plus précisément, les pollutions potentielles encadrées sont celles par les éléments traces métalliques (ETM), par les composés traces organiques (CTO), mais également par les éléments ayant un intérêt agronomique lorsque ces éléments sont apportés en excès. L'étude démontre correctement que les sols comme les matières à épandre, respectent les valeurs limites en ETM et CTO, et que les doses d'apport et les rythmes d'épandage assurent le respect des flux cumulés sur dix ans.

Impact sur la santé humaine et la qualité de l'air

Ces enjeux sont abordés de manière satisfaisante et proportionnée. Le risque pour la santé humaine porte en partie sur les mêmes éléments que ceux pouvant engendrer une dégradation des ressources naturelles et est donc déjà maîtrisé par le respect des prescriptions réglementaires d'épandage.

Concernant plus spécifiquement la possibilité de pollution atmosphérique suite à la volatilisation d'une partie des composés contenus dans les déchets, l'exploitant précise dans son étude que des techniques spécifiques d'épandage seront mises en œuvre (enfouissement rapide). L'atteinte des objectifs de maîtrise des impacts passe par un raisonnement fin des épandages, tenant compte de la composition des déchets à épandre, des contraintes climatiques et des assolements mis en place au niveau des exploitations. Le pétitionnaire propose un dispositif de suivi complet annuel qui semble effectivement à même d'assurer la maîtrise des risques identifiés.

2.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les épandages agricoles des cendres représentent une solution alternative à la gestion des déchets actuellement autorisée pour l'installation productrice de ces cendres. La société SEEV s'est attachée à démontrer la valeur agronomique des matières à épandre et l'intérêt de les utiliser en substitution d'engrais de synthèse.

L'Autorité Environnementale considère que la proposition de mise en place d'une filière de valorisation agricole des déchets non dangereux que sont les cendres sous foyer produites par la chaudière biomasse exploitée par la SEEV au sein de la Chaufferie Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY, représente effectivement une amélioration pour la prise en compte globale de l'environnement dans le fonctionnement de cette chaufferie urbaine.

2.5 - Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3 - Étude de dangers

L'étude de dangers est très succincte mais apparaît proportionnée au projet. La société SEEV n'identifie pas de danger spécifiquement lié à la mise en place de cette filière d'épandage mis à part les possibilités d'accidents routiers et les incidents lors du chargement des matières à épandre dans les camions. Le recours à du personnel formé sur le site de la société et à des chauffeurs habilités à la conduite de camions est proposé pour maîtriser ces possibilités.

La mise en place du point de stockage des matières à épandre indépendant étant prévue sur le secteur du périmètre d'épandage, l'Autorité Environnementale estime pour la cohérence globale du projet, qu'il conviendrait de s'assurer que les mesures à même de maîtriser les dangers sont assurées sur ces derniers, notamment en ce qui concerne la possibilité de rupture accidentelle.

4 - Prise en compte de l'environnement dans le projet

De manière générale, l'étude présentée par le pétitionnaire a pris en compte l'environnement dans les conditions de mise en œuvre futures du projet. Cette préoccupation conditionne la quasi-totalité de la mise en œuvre de cette filière de valorisation de la matière organique et devrait conduire logiquement à l'absence d'impact significatif et à une amélioration globale du bilan environnemental du fonctionnement de l'installation. En cela, la filière de valorisation agricole des déchets présentée mérite d'être retenue.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX